

Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1. PRESENTATION DU GUIDE	3
2. REMARQUES GENERALES.....	3
2.1. Le typage de l'information déposée auprès de l'AMF	3
2.2. La dispense de diffusion effective et intégrale.....	4
2.3. La dispense de publication séparée de l'information réglementée.....	4
3. PRECISIONS PAR TYPE D'INFORMATION.....	5
3.1. Les communiqués diffusés au titre de l'information permanente.....	5
3.2. Les communiqués de mise à disposition de documents	6
3.3. Le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel et l'information financière trimestrielle.....	7
3.4. L'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	7
3.5. Les honoraires des contrôleurs légaux des comptes	8
3.6. Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne	8
3.7. Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition.....	8
3.8. Rachat d'actions / contrat de liquidité.....	9
3.9. Le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée	9
3.10. Les déclarations d'intention en cas de rumeurs	10
TABLE DES ANNEXES	11

PREAMBULE

Ce guide est destiné aux sociétés et aux diffuseurs professionnels qui assurent pour le compte des sociétés la diffusion de l'information réglementée et son dépôt auprès de l'AMF.

Il a pour objectif d'apporter des précisions concernant l'utilisation de la nomenclature définie par l'AMF pour le dépôt de l'information réglementée, et de faciliter la transmission des informations entre les sociétés, les diffuseurs professionnels et l'AMF.

Le guide peut être lu en parallèle avec les [tables de correspondance](#)¹ entre le règlement général de l'AMF (RG AMF) et la nomenclature, publiées sur le site Internet de l'AMF.

¹ Les tables de correspondance sont disponibles dans l'espace Emetteur du site internet de l'AMF, sous la rubrique dédiée à la diffusion de l'information réglementée.

1. PRESENTATION DU GUIDE

Le guide reprend la même structure que la table de correspondance utilisée par les diffuseurs professionnels pour le dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF. Il comporte une série de remarques générales et apporte des précisions sur l'utilisation de chaque type d'information figurant dans la table de correspondance.

Pour illustrer l'utilisation de certains types d'information, le guide a été enrichi d'exemples.

2. REMARQUES GENERALES

2.1. Le typage de l'information déposée auprès de l'AMF

Toutes les informations sont déposées auprès de l'AMF selon une nomenclature précise.

Les informations concernées sont :

- les informations figurant dans la définition de l'information réglementée (article 221-1 1° du RG AMF) ;
- les informations diffusées selon les mêmes modalités que l'information réglementée² conformément à l'article 221-3 du RG AMF mais qui ne sont pas comprises dans la définition de l'information réglementée.

La nomenclature est organisée en types et en sous-types d'information. Les types et les sous-types d'information permettent de décrire de façon détaillée le contenu des informations. Toute information déposée auprès de l'AMF comporte au moins un type d'information.

Les utilisateurs de la nomenclature doivent être très vigilants sur la qualité du typage des informations qu'ils déposent auprès de l'AMF. En effet, l'AMF recevant un volume considérable d'informations, cette nomenclature lui permet, dans le cadre de sa mission de contrôle de la bonne information du public et du respect des délais de publication de l'information périodique, d'exploiter efficacement ces informations. De plus, les informations réglementées déposées auprès de l'AMF sont intégralement reprises et mises en ligne sur le site d'archivage www.info-financiere.fr selon la nomenclature renseignée lors du dépôt initial des informations auprès de l'AMF.

Le typage de l'information constitue ainsi un critère de recherche permettant au public de retrouver, sur le site d'archivage, les informations déposées par les sociétés en fonction de leur nature. Il est donc essentiel que le typage soit correct et conforme à la nomenclature.

Les sociétés peuvent également utiliser cette nomenclature lors de la mise à disposition de l'information réglementée sur leur propre site internet dont l'AMF rappelle qu'il s'effectue concomitamment à la diffusion de l'information réglementée vers le public.

² Il s'agit notamment du communiqué relatif au choix de l'Autorité compétente et des communiqués et informations publiés en application des dispositions du règlement général de l'AMF concernant les déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition et les offres publiques d'acquisition.

🔗 Cas du document déposé comportant plusieurs types d'information

Lorsque le document déposé comporte plusieurs informations réglementées, la société et le diffuseur affectent plusieurs types d'informations au document. Ce dispositif est en fait le reflet des dispositions du RG AMF qui permettent aux sociétés de publier plusieurs informations réglementées dans un même document (voir le point 2.3).

2.2. La dispense de diffusion effective et intégrale

Toute information réglementée doit être diffusée dans son intégralité. Cependant, le règlement général de l'AMF prévoit des cas de dispense pour les documents suivants :

- le rapport financier annuel ;
- le rapport financier semestriel ;
- l'information financière trimestrielle ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Ainsi, l'article 221-4 V³ du RG AMF dispose que la diffusion effective et intégrale d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents cités ci-dessus (voir point 3.2), dispense la société de la diffusion de ces documents dans leur version intégrale.

Précisons que cette dispense ne vaut que pour la diffusion et non pour le dépôt de ces documents auprès de l'AMF. Les sociétés doivent donc déposer ces documents dans leur intégralité auprès de l'AMF, par l'intermédiaire de leurs diffuseurs, parallèlement à la diffusion du communiqué de mise à disposition.

2.3. La dispense de publication séparée de l'information réglementée

Une société peut inclure une ou plusieurs informations réglementées dans un document de référence ou un rapport financier annuel. La société est alors dispensée de la publication séparée de ces informations.

Pour bénéficier de cette dispense de publication séparée, la société doit remplir les deux conditions suivantes :

- les informations incluses dans le document de référence ou le rapport financier annuel sont publiées dans les délais requis par les textes ;
- lors de la diffusion du document, la société précise la liste des informations qu'il contient (voir le point 3.2).

🔗 Cas du rapport financier annuel

L'article 222-3 du RG AMF dispose que la société peut inclure, dans le rapport financier annuel, le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes et le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise. La société est alors dispensée de la publication séparée de ces documents.

🔗 Cas du document de référence

L'article 212-13 du RG AMF relatif au document de référence permet aux sociétés d'être dispensées de la publication séparée du rapport financier annuel et du communiqué sur les honoraires des contrôleurs légaux lorsque ceux-ci sont inclus dans le document de référence déposé ou enregistré à l'AMF et rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. En outre, l'article 222-9 du RG AMF précise que lorsqu'une société établit un document de référence, elle a déjà l'obligation d'y insérer le rapport du président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise. Elle est alors dispensée de la publication séparée de ce rapport.

³ L'article 221-4 V du règlement général de l'AMF dispose que « pour les rapports et les informations mentionnés aux a, b, c et d du 1° de l'article 221-1, l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3 ».

De manière similaire, lorsqu'une actualisation d'un document de référence contient les informations dues au titre du rapport financier semestriel ou de l'information financière trimestrielle, la société concernée est dispensée de la publication séparée de ces informations, à condition que l'actualisation soit rendue publique dans les délais de publication impartis pour le rapport semestriel et l'information trimestrielle (deux mois après la fin du premier semestre et quarante-cinq jours après la fin du premier et du troisième trimestre).

Afin de bénéficier de ces dispenses de publication séparée, la société diffuse un communiqué précisant les modalités de mise à disposition du document de référence ou de ses actualisations, dans lequel elle précise les informations réglementées qui sont incluses dans le document de référence ou ses actualisations.

3. PRECISIONS PAR TYPE D'INFORMATION

3.1. Les communiqués diffusés au titre de l'information permanente

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF	Exemple
001001	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Communiqué sur comptes, résultats, chiffres d'affaires	Art. 221-1 1° i) information privilégiée	Annexe 1
001002	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Activité de l'émetteur (acquisitions, cessions...)	Art. 221-1 1° i) information privilégiée	Annexe 2
001006	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Autres communiqués	Art. 221-1 1° i) information privilégiée Art. 221-1 1° k) information publiée en application de l'article 223-21	Annexes 3 et 4

🔗 Précisions concernant l'utilisation du type d'information 1001

Le type d'information 1001 est exclusivement utilisé pour décrire le contenu d'une information privilégiée telle que définie à l'article 621-1⁴ du RG AMF et concernant, par exemple, les résultats annuels ou semestriels.

Attention : le type 1001 ne doit pas être utilisé pour la diffusion au public et le dépôt auprès de l'AMF du rapport financier annuel, du rapport financier semestriel et de l'information financière trimestrielle. Ces informations ne sont pas communiquées au titre de l'information permanente et disposent chacune de leur propre type d'information (voir les points 3.2 et 3.3).

🔗 Précisions concernant l'utilisation du type d'information 1002

Le type d'information 1002 est exclusivement utilisé pour décrire le contenu d'une information privilégiée telle que définie à l'article 621-1⁴ du RG AMF et concernant, par exemple, une acquisition (de société, de participations ou d'actifs), une cession (de société, de participations ou d'actifs), la signature d'un contrat commercial significatif ou encore le lancement de nouveaux produits.

⁴ Extrait de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF : « Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés ».

🔑 Précisions concernant l'utilisation du type d'information 1006

Le type 1006 permet aux sociétés de classer toute information privilégiée ne rentrant pas dans les types « Communiqué sur comptes, résultats, chiffres d'affaires » et « Activité de l'émetteur » (acquisitions, cessions, etc.). Il pourra être utilisé pour des communiqués relatifs à la vie du titre, pour informer le public de nouvelles émissions d'emprunts ou de modifications des conditions d'émission de titres de créance, ou pour annoncer, par exemple, la démission ou la nomination d'un dirigeant, une décision de justice, etc.

3.2. Les communiqués de mise à disposition de documents

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF	Exemple
002001	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG	Art. 221-1 1° j) communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R.225-83 du code de commerce	Annexe 5
002002	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V	Annexe 6
002003	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V	Annexe 7
002004	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de l'information financière trimestrielle	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V	Annexe 8
002005	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition d'un prospectus	Art. 221-1 1° h) communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus	Annexe 9
002008	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport sur gouvernement d'entreprise et contrôle interne	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V	Annexe 10
002009	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de document de référence ou de ses actualisations	Article 212-13 VIII	Annexe 11

🔑 Précisions d'ordre général sur les communiqués de mise à disposition de documents

Ces communiqués sont diffusés pour informer le public des modalités à suivre afin de se procurer les documents concernés. Ce type d'information ne doit pas être utilisé lorsque la société souhaite diffuser l'intégralité des documents. La nomenclature comporte en effet des types d'informations réservés à la transmission des versions intégrales des documents concernés (voir les types d'information 3000, 4000, 5001, 5002, 8000).

Exemple : une société qui transmet à son diffuseur la version intégrale de son rapport financier annuel utilise le type d'information 3000 réservé à la transmission de l'intégralité du rapport financier annuel. Elle ne doit pas utiliser le type d'information 2002 utilisé uniquement pour le communiqué de mise à disposition précisant où se procurer ledit rapport financier annuel.

Remarque : on notera que les documents préparatoires à l'assemblée générale ne sont ni diffusés, ni déposés auprès de l'AMF dans leur intégralité, seul un communiqué indiquant les modalités de mise à disposition de ces documents est diffusé. On notera également que les prospectus, les documents de référence, les notes d'information établies à l'occasion d'offres publiques d'acquisition ne font donc pas l'objet d'une diffusion intégrale par le biais des diffuseurs professionnels.

🔗 Précisions concernant l'utilisation des types d'informations 2002, 2003, 2004 et 2008

Ces types sont utilisés uniquement pour informer le public des modalités de mise à disposition des documents suivants :

- le rapport financier annuel ;
- le rapport financier semestriel ;
- l'information trimestrielle ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Ils permettent à la société de bénéficier de la dispense de diffusion effective et intégrale (voir point 2.2).

🔗 Cas des communiqués de mise à disposition concernant plusieurs informations réglementées

Le principe de la dispense de publication séparée de l'information réglementée (voir point 2.3) permet à la société d'inclure une ou plusieurs informations réglementées dans un seul document. Les communiqués de mise à disposition doivent informer le public que le document (rapport financier, document de référence, etc.) faisant l'objet du communiqué de mise à disposition inclut, le cas échéant, plusieurs informations réglementées.

Exemple : une société diffuse un communiqué de mise à disposition pour son rapport financier annuel qui inclut également l'information sur les honoraires des contrôleurs légaux ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne. Ce communiqué de mise à disposition (code 2002) précise que le rapport financier annuel contient les honoraires des contrôleurs légaux des comptes et le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

3.3. Le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel et l'information financière trimestrielle

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF
003000	Rapport financier annuel	-	Art. 221-1 1° a) rapport financier annuel
004000	Rapport financier semestriel	-	Art. 221-1 1° b) rapport financier semestriel
005001	Information financière trimestrielle	Information financière du premier trimestre	Art. 221-1 1° c) information financière trimestrielle
005002	Information financière trimestrielle	Information financière du troisième trimestre	Art. 221-1 1° c) information financière trimestrielle

Ces quatre types d'informations sont utilisés lorsque la société transmet à son diffuseur l'intégralité du document.

3.4. L'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF	Exemple
006000	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	-	Art. 221-1 1° f) information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social	Annexe 12

Ce type d'information est utilisé en application de l'article 223-16 du RG AMF, lorsque la société publie chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant son capital social, s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

3.5. Les honoraires des contrôleurs légaux des comptes

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF
007000	Honoraires des contrôleurs légaux des comptes	-	Art. 221-1 1° e) communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes

Ce type d'information est utilisé lorsque la société diffuse au public le montant des honoraires versés à ses contrôleurs légaux. Cette information est présentée dans un tableau dont le modèle est défini dans l'instruction AMF n° 2006-10 relative à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux.

3.6. Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF
008000	Rapport sur gouvernement d'entreprise et contrôle interne	-	Art. 221-1 1° d) rapports sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques

Ce type d'information est utilisé lorsque la société transmet à son diffuseur l'intégralité du rapport.

3.7. Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF	Exemple
009005	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse	Articles 231-16 et 231-26	Annexe 13
009006	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de la note en réponse visée	Article 231-27	Annexe 14
009007	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Autres communiqués	Article 231-5 Article 231-17 Article 237-16 Articles 231-24 et 231-37	-

Précisions concernant l'utilisation du type d'information 9007

Les communiqués relevant de ce type et de ses sous-types d'informations sont publiés pendant une période d'offre publique, c'est-à-dire entre la date de dépôt du projet d'offre publique d'acquisition et la date de publication du résultat définitif de l'offre. Ils sont donc uniquement utilisés dans ce contexte.

Ce type d'information peut être utilisé aussi bien par la société visée par l'offre publique d'acquisition (OPA, OPE, etc.), que par l'initiateur de celle-ci.

3.8. Rachat d'actions / contrat de liquidité

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF
013001	Rachat d'actions / contrat de liquidité	Descriptif du programme de rachat	Art. 221-1 1° g) descriptif du programme de rachat
013004	Rachat d'actions / contrat de liquidité	Information relative au contrat de liquidité	Pratique de marché admise Décision du 1^{er} octobre 2008, article 3 b)

L'AMF rappelle que la déclaration hebdomadaire de rachat n'est pas une information réglementée au sens de l'article 221-1 de son règlement général. Elle n'a donc pas à en suivre les modalités de diffusion. Son mode de diffusion est régi par l'article 241-4 du RG AMF qui dispose qu'elle est mise en ligne sur le site de l'émetteur. L'AMF rappelle également que la déclaration hebdomadaire ne s'applique pas aux opérations réalisées par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité.

🔗 Précisions concernant l'utilisation du type d'information 13001

Ce type d'information est utilisé à l'occasion de la diffusion effective et intégrale :

- du descriptif du programme de rachat ou du rapport spécial mentionné à l'article 241-2 du RG AMF ;
- de toute modification significative du contenu du descriptif du programme intervenant pendant la réalisation du programme de rachat.

🔗 Précisions concernant l'utilisation du type d'information 13004

L'AMF rappelle que depuis le 16 avril 2007, les communiqués relatifs au contrat de liquidité doivent faire l'objet d'une diffusion effective et intégrale selon les mêmes modalités que l'information réglementée.

Les communiqués concernés par ce type d'information sont diffusés par la société :

- préalablement à sa mise en œuvre, de la signature du contrat de liquidité en indiquant l'identité du prestataire de services d'investissement, le titre visé, le ou les marchés concernés ainsi que les moyens qui sont affectés au contrat ;
- chaque semestre et lorsqu'il est mis fin au contrat, du bilan de sa mise les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la signature ;
- de toute modification des informations mentionnées au premier tiret.

3.9. Le choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF
014000	Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée	-	Article 222-1

Ce type d'information est utilisé quand une société choisit l'AMF comme autorité compétente pour contrôler le respect de ses obligations d'information périodique et permanente. Cette décision est alors diffusée au public et déposée auprès de l'AMF selon les mêmes modalités que l'information réglementée.

3.10. Les déclarations d'intention en cas de rumeurs

Code	Type d'information	Sous-type d'information	Article du RG AMF
015000	Déclarations d'intention en cas de rumeurs	-	Articles 223-32 à 223-35

Ce type d'information est utilisé en application des articles 223-32 à 223-35 du RG AMF, relatifs au dispositif *anti-rumeurs*, qui concernent les déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition. Ce type d'information ne doit être utilisé que dans ce contexte.

TABLE DES ANNEXES

La table des annexes regroupe, dans un tableau reprenant la même structure que la table de correspondance utilisée par les diffuseurs professionnels, des exemples illustrant l'utilisation de certains types d'informations.

N° annexe	Code	Type d'information	Sous-type d'information
1	001001	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Communiqué sur comptes, résultats, chiffres d'affaires
2	001002	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Activité de l'émetteur (acquisitions, cessions...)
3 et 4	001006	Communiqués au titre de l'obligation d'information permanente	Autres communiqués
5	002001	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG
6	002002	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel
7	002003	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel
8	002004	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de l'information financière trimestrielle
9	002005	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition de prospectus
10	002008	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition du rapport sur gouvernement d'entreprise et contrôle interne
11	002009	Communiqués de mise à disposition de documents	Modalités de mise à disposition document de référence ou de ses actualisations
12	006000	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	-
13	009005	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse
14	009006	Communiqués publiés en période d'offre publique d'acquisition	Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de note en réponse visée

ANNEXE 1

Communiqué de presse

[Lieu et date]

LOGO SOCIETE

RESULTATS DE L'EXERCICE N

Principaux résultats :

Au 31 décembre en K€	N	N-1	Variation
Chiffre d'affaires net			
Résultat d'exploitation			
Résultat courant			
Résultat net avant amortissement des survaleurs			
Résultat net part du Groupe			

▪ **Croissance de l'activité et des résultats supérieurs aux attentes**

L'activité de la société s'est avérée une fois de plus excellente en N. Le chiffre d'affaires supérieur aux prévisions initiales de X M€, s'élève à X M€, soit une progression de X % par rapport à l'exercice précédent.

A périmètre comparable, hors acquisition de la société, la croissance organique du chiffre d'affaires s'établit à X M€ contre X M€ réalisés sur l'exercice précédent en progression de X %.

La société enregistre une croissance nettement supérieure à celle de son marché.

▪ **Forte progression de la rentabilité**

Le groupe augmente sensiblement sa rentabilité en N grâce à l'amélioration de sa marge brute et à la bonne maîtrise de ses frais fixes.

En conséquence de cette forte progression de l'activité et de l'amélioration des marges d'exploitation, la société voit son bénéfice net progresser de X% avec un niveau record de X M€ pour l'ensemble de l'année N.

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

Opération de croissance externe pour la société « A » : acquisition de la société « B ».

Cette nouvelle acquisition s'inscrit dans la stratégie de développement de la société « A » : consolidation du portefeuille clients, renforcement des compétences dans un contexte où la capacité à fournir des ressources humaines est un vrai enjeu de croissance et arrivée de jeunes dirigeants qui viendront compléter le management la société « A ».

Avec cette acquisition, la société « A » intègre une activité en forte croissance, disposant d'une forte expertise technique et d'une rentabilité d'exploitation de X %.

Financée pour les deux tiers en numéraire et pour un tiers en titres avec une parité d'environ X actions de la société « A » pour X actions de la société « B », cette opération démontre la capacité de la société « A » à construire un leader de l'ingénierie industrielle.

Avec maintenant un chiffre d'affaires pro forma de l'ordre de X M€ sur son exercice clos au 31 décembre, la société « A » accélère fortement son développement.

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

Division par deux du nominal : l'action de la société devient plus accessible

La division du nominal de l'action par deux, approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires du [date], sera effective à l'ouverture de la Bourse de Paris le [date]. La valeur nominale est divisée par deux (soit X euros) et le nombre d'actions en circulation est donc multiplié par deux. L'opération de division du nominal se fait sans frais et sans aucune formalité pour les actionnaires de la société.

Le cours du titre de la société a en effet progressé de plus de X % au cours des 5 dernières années. Cette performance est le fruit des succès du Groupe fondés sur le développement international, l'innovation et la confiance de ses clients.

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

Emission obligataire de la société

La société annonce le lancement d'un emprunt obligataire d'un montant total de X millions d'euros avec les caractéristiques suivantes :

- Montant : € X millions
- Maturité : X ans
- Echéance : [date]
- Règlement : [date]
- Format : Taux Flottant
- Coupon : Euribor 3 mois
- etc...

La dette senior à long terme de la société est notée AA par l'agence de notation X.

L'opération a été bien accueillie par les investisseurs puisqu'elle a été sursouscrite quasiment X fois après une matinée de placement.

Cette émission obligataire était prévue dans le cadre du financement de l'acquisition de la société Y afin de refinancer une partie de la dette bancaire. Elle permet au groupe de diversifier ses sources de financement. La société a retenu les banques X et Y en tant que Chefs de File.

LOGO SOCIETE

Communiqué de presse

[Lieu et date]

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU [date]

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS PREPARATOIRES

Les actionnaires de la société sont invités à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront le :

[date] à [heure], à [adresse].

L'avis de réunion comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions a été publié au BALO du [date] et l'avis de convocation au BALO du [date].

Les documents prévus par l'article R.225-83 du code de commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- tout actionnaire nominatif peut, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, demander à la société de lui envoyer ces documents. Pour les titulaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation de participation dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;
- tout actionnaire peut en prendre connaissance au siège de la société pendant un délai de 15 jours précédant la date de l'Assemblée.

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du rapport financier annuel au 31 décembre N

La société annonce avoir mis à la disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers son rapport financier annuel au 31 décembre N.

Le rapport financier annuel peut être consulté sur le site internet de la société à l'adresse www.lasociété.fr, dans la rubrique « **Information réglementée** ».

EXEMPLE FICTIF

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du rapport financier semestriel au 30 juin N

La société annonce ce jour avoir mis à la disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers son rapport financier semestriel au 30 juin N.
Le rapport financier semestriel peut être consulté sur le site internet de la société à l'adresse www.lasociété.fr, dans la rubrique « **Information réglementée** ».

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition de l'information financière trimestrielle au 31 mars N

La société annonce ce jour avoir mis à la disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers son information financière trimestrielle au 31 mars N.

L'information financière trimestrielle peut être consultée sur le site internet de la société à l'adresse www.lasociété.fr, dans la rubrique « **Information réglementée** ».

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du prospectus ayant reçu le visa [numéro du visa] de l'Autorité des marchés financiers

A L'OCCASION DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, D'ACTIONS A EMETTRE DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION POUR UN MONTANT DE X €, PAR EMISSION DE X ACTIONS NOUVELLES AU PRIX UNITAIRE DE X €

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa [numéro et date de délivrance du visa] sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès des établissements habilités à recevoir les souscriptions ainsi qu'au siège social de la société, [adresse].

Le prospectus peut également être consulté sur les sites internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de la société (www.lasociété.fr).

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne

La société annonce avoir mis à la disposition du public et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers son rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne relatif à l'exercice N.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne peut être consulté sur le site internet de la société à l'adresse www.lasociété.fr, dans la rubrique « **Information réglementée** ».

Communiqué de presse

[Lieu et date]

LOGO SOCIETE

La société annonce la publication de son document de référence N.

La société annonce que son document de référence N a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le [date].

Ce document est disponible sur le site de la société à l'adresse www.lasociété.fr. Des exemplaires du document de référence sont également disponibles au siège de la société : [adresse].

Les documents suivants sont intégrés dans le document de référence :

- le rapport financier annuel N ;
- le rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne ;
- le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes

ANNEXE 12

LOGO SOCIETE

Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions prévues par l'article L. 233-8 II du code de commerce et l'article 223-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Date	Nombre d'actions	Nombre total de droits de vote
[date]	X	Nombre de droits de vote théoriques : X (OBLIGATOIRE) Nombre de droits de vote exerçables ⁵ : X

⁵ Lorsque la société estime qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables. (Se reporter aux *questions-réponses* sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements de seuils de participation, disponibles sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : http://www.amf-france.org/documents/general/7875_1.pdf)

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

Communiqué de mise à disposition du projet de note d'information relatif au projet d'offre publique d'acquisition visant les actions de la société « B »

Initiée par la société « A »

Présentée par :

Le présent communiqué a été établi par la société « A ». Il est diffusé en application des dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'«AMF».

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

La banque « C » agissant pour le compte de la société « A » a déposé le [date] auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'acquisition visant les actions de la société « B ».

Le projet de note d'information établi par la société « A » est disponible sans frais auprès de :

La société « A »
[adresse]

La banque « C »
[adresse]

PRINCIPAUX ELEMENTS DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

LOGO SOCIETE

[Lieu et date]

**Communiqué de mise à disposition de la note d'information relative à l'offre publique d'acquisition
visant les actions de la société « B »**

Initiée par la société « A »

Présentée par :

Le présent communiqué est publié par la société « A » en application des dispositions de l'article 231-27, 1° et 2°, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »). La note d'information de la société « A » relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société « A » sur les actions de la société « B » (l'« Offre ») a, en application de la décision de conformité de l'AMF en date du [date], reçu de l'AMF le visa [numéro et date de délivrance du visa].

Des exemplaires de la note d'information de la société « A », visée par l'AMF, ainsi que du document reprenant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables sont disponibles sans frais auprès de :

La société « A »

[adresse]

La note d'information et les autres informations de la société « A » sont également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).